



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 105 spécial – publié le 13 novembre 2015

Sommaire affiché du 13 novembre 2015 au 12 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

- Arrête DOSMS - 2015-82 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté 2015-DDFIP n°99 du 12 novembre 2015 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal du comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n°478 du 9 novembre 2015 portant autorisation de détention, transport et utilisation d'un rapace pour la chasse au vol.

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté 2015-DSDEN-SG- n°30 du 09 11 2015 portant nomination des membres de la CAPD et annulant l'arrêté n°22 du 28 09 2015.

UNITÉ TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Décisions tarifaires modificatives de la DGS pour le BP 2015 du SSIAD d'ARPAJON, du SPASAD de Montgeron et de l'EHPAD la Chalouette à Morigny-Champigny.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2015-82

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1, L.4163-7, R.4127-77, R.6315-4,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France N° DOSMS/2014/324 du 22 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **novembre 2015**,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique,

Considérant l'appel à la grève lancé par plusieurs syndicats représentatifs des médecins libéraux, à compter du **13 novembre 2015**,

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'augmentation du niveau d'activité régionale et locale des services d'urgences constatée depuis le début du mois de novembre 2015,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des

organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins de **LONGJUMEAU** du département de **l'Essonne**,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du territoire de permanence des soins de **LONGJUMEAU** à la maison médicale de garde de **LONGJUMEAU**,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du territoire de **LONGJUMEAU** du département de **l'Essonne**,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le mouvement de contestation des médecins libéraux à compter du **13 novembre 2015** et la recrudescence des motifs de consultations liée au contexte épidémique hivernal notamment pour les enfants, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmés de premiers recours sur la période ;

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur **JEANNEAU Laurence** figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de **l'Essonne** en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur **JEANNEAU Laurence** ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de **l'Essonne**,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur **JEANNEAU Laurence** exerçant 3 place des Charmilles – 91160 LONGJUMEAU est réquisitionnée le :

Samedi 14 novembre 2015 de 16h à 20h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de **LONGJUMEAU** à la maison médicale de garde de **LONGJUMEAU**.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde de **LONGJUMEAU**, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.


Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur **JEANNEAU Laurence** et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le

12 NOV. 2015


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

-**MME BOUBES Catherine**, Inspectrice divisionnaire, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

- **M.PIOT Jean-Pierre**, Inspecteur DDFIP, adjoint au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

-**Mme LE BALCH Anne**, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

-**Mme REDHEUIL-JALLET Nadege**, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment mises en demeure de payer,

les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, Je donne pouvoir à **Mme BOUBES Catherine, Mme LE BALCH Anne, MME REDHEUIL-JALLET, et M PIOT Jean-Pierre** pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBES Catherine	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	24 mois	100 000 €
LE BALCH Anne	Inspecteur	60 000 €	24 mois	100 000 €
PIOT Jean Pierre	Inspecteur	60 000 €	24 mois	100 000 €
REDHEUIL JALLET Nadège	Inspecteur	60 000 €	24 mois	100 000 €
HOEL Christèle	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
JUPITER Nafini	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
DELPORTO Daniele	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
GUILLAUME Evelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
CASSETTA Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOST Laure	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHABOT Roberte	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

A Evry, le 12 novembre 2015

Le comptable,
Marie-Laurence LAVALLEE





LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

n° 2015 – DDT - SE – 478 du 9 novembre 2015
portant autorisation de détention, transport et utilisation d'un rapace pour la chasse au vol

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 412-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU l'arrêté n° 2015-DDT-SG-BAJ – 400 du 21 septembre 2015 portant subdélégation générale de signature de M. Yves RAUCH à certains agents de la DDT ;
- VU la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour la chasse au vol présentée par Madame MARTIN Mélissa ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Aux fins de chasse au vol, Mme MARTIN Mélissa est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à BREUILLET (91650) 144 bis des Buttes Réault :

- 1 spécimen *Parabuteo.spp* mâle ou femelle

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont, en outre, autorisés la détention et le transport de cet oiseau pour toutes les activités nécessaires à son entretien et aux fins de participation occasionnelle et de manière non lucrative à une manifestation à caractère cynégétique (fête de la chasse...).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation ;

ARTICLE 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et le cas échéant de sortie de l'animal détenu conforme au formulaire Cerfa n°12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- l'espèce ou groupe d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle l'animal appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 – L'oiseau utilisé pour la chasse au vol doit bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6 – En cas de changement définitif de lieu de détention de l'animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

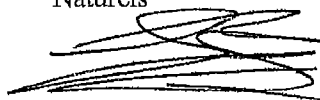
ARTICLE 7 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 8 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 – Le sous-préfet d'Étampes, le Maire de la commune de BREUILLET, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Forêt Chasse et Milieux
Naturels



Fabrice PRUVOST

Évry, le 9 novembre 2015

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux
Commissions administratives paritaires
VU le procès-verbal des élections à la Commission Administrative
Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs
des écoles de l'Essonne du 5 décembre 2014,
VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant
délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur
académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur
TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté n°22 du 28 septembre 2015,

Secrétariat général

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Évry cedex

ARRETE 2015.DSDEN.SG.n° 30
Du 9 novembre 2015

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter
l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des
Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale
de l'Essonne
Monsieur LEJAY, directeur académique adjoint
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Éducation nationale adjointe à
Monsieur le Directeur Académique
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PETIT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame DUCEUX, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique adjoint
Madame BITARD, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame JAMOT, Attachée principale d'Administration de l'État
Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'État
Madame GADET, Attachée d'Administration de l'État
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Madame HENTIC Sylvie, SNUIPP-FSU
Madame CANAL Cécile, SNUDI-FO
Madame AMIOT Brigitte, SNUDI-FO,
Monsieur CHERIAUX Jean-Yves, SNUDI-FO,
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame TOUTAIN CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

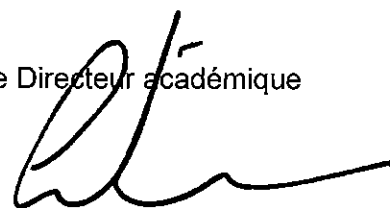
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur DUMAS-PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Madame DUMERCQ Stéphanie, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Monsieur LANGLOIS Stéphane, SNUDI-FO
Madame DENIS Marie-Ange, SNUDI-FO
Madame AUSSAL Marie-Thérèse, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame BRULE Nathalie, SGEN-CFDT

Le Directeur académique



Lionel TARLET

DECISION TARIFAIRE N°2542 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARPAJON (910810944) sis 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et géré par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 727 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ARPAJON - 910810944.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 172 075.01 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 028 266.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 808.37 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARPAJON (910810944) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 318.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 184 826.24
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 721.49
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 504 866.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 172 075.01
	- dont CNR	46 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	332 791.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 169 022.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 984.03 €

Soit un tarif journalier de soins de 46.31 € pour les personnes âgées et de 13.13 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE » (910001866) et à la structure dénommée SSIAD ARPAJON (910810944).

FAIT A EVRY , LE 5/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N°2544 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SPASAD MONTGERON (910808641) sis 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et géré par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 889 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SPASAD MONTGERON - 910808641.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 350 182.58 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 181.94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 000.64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD MONTGERON (910808641) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 265.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 184 192.34
	- dont CNR	8 075.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 724.48
	- dont CNR	14 821.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 350 182.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 350 182.58
	- dont CNR	22 896.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 350 182.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 106 765.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 750.05 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.30 € pour les personnes âgées et de 31.51 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A M A D P A » (910808856) et à la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641).

FAIT A EVRY

, LE 5/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N° 2546 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) sis 10, R DES TILLEULS, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et géré par l'entité dénommée SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1134 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 009 255.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	891 329.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	117 925.36
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 104.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.72
Tarif journalier HT	39.31
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (910001924) et à la structure dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544).

FAIT A EVRY

, LE 5/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Miquy', with a long horizontal flourish underneath.